

SOMMAIRE

p. 1/ Le crédit d'impôt pour l'accroissement des fonds propres : méconnu ou impopulaire ?

p. 5/ Bons et bons de réduction : régime TVA

Le crédit d'impôt pour l'accroissement des fonds propres : méconnu ou impopulaire ?

Le crédit d'impôt pour l'accroissement des fonds propres (art. 289bis CIR 1992) existe depuis plus de 20 ans mais en pratique, il est peu utilisé, ou est considéré comme trop compliqué. La complexité n'est toutefois pas insurmontable, et ce crédit d'impôt vous permet, moyennant quelques efforts, d'offrir à vos clients un avantage fiscal de plusieurs centaines, voire plusieurs milliers d'euros. Nous trouvons donc opportun d'attirer, encore une fois, votre attention sur cette mesure avantageuse.

Qui peut bénéficier de ce crédit d'impôt ?

Ce crédit d'impôt pour l'accroissement des fonds propres peut être accordé aux contribuables soumis à l'impôt des personnes physiques et à l'impôt des non-résidents¹ qui ont produit ou recueilli, comme revenus professionnels, des bénéfices ou des profits. En d'autres termes, il s'agit des personnes physiques avec une activité indépendante ou, pour le dire de manière plus directe, des entreprises unipersonnelles. Le crédit d'impôt a pour but d'offrir un avantage fiscal pour le financement d'investis-

sements sur fonds propres. Initialement ce crédit existait aussi pour les sociétés, mais il a été abrogé dans l'impôt des sociétés (depuis l'exercice d'imposition 2007) et a été remplacé par la déduction d'intérêt notionnel.

L'activité indépendante ne doit pas forcément être accomplie à titre principal. Les indépendants complémentaires peuvent donc également prétendre au crédit d'impôt. Les assujettis forfaitaires ne sont en outre pas exclus.

Pour les personnes mariées ou en cohabitation légale qui font l'objet d'une imposition commune, le pourcentage du crédit d'impôt ainsi que le montant et la limite s'apprécient par conjoint ou cohabitant. Les conjoints aidants n'ont pas droit au crédit d'impôt.

Dans le cas d'une poursuite de l'activité professionnelle par le conjoint, les héritiers ou encore les successibles en ligne directe, le crédit d'impôt est déterminé comme s'il n'y avait pas eu de changement de contribuable. Le même scénario s'applique lorsqu'une exploitation agricole, sous forme d'entreprise unipersonnelle, est intégrée dans une société agricole qui n'a pas opté pour l'impôt des

¹ Pour les bénéfices provenant d'un établissement belge et certaines autres formes de bénéfices (par ex. les revenus locatifs d'immeubles en Belgique), et les profits d'une activité professionnelle exercée en Belgique.

sociétés, autrement dit qui est fiscalement transparente.²

Comment se calcule le crédit d'impôt ?

Sur quelle base se calcule-t-il ?

Le crédit d'impôt est calculé sur ce qu'on peut appeler l'accroissement des fonds propres. Cet accroissement des fonds propres est calculé comme suit :

1) Il convient d'abord de définir, à la fin de la période imposable, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année de revenus, la valeur fiscale des immobilisations qui sont affectées à l'exercice de l'activité professionnelle.³ La valeur fiscale est la valeur d'acquisition ou d'investissement diminuée des amortissements et réductions de valeur déjà admis fiscalement.⁴ S'il n'y a pas eu de contestation du fisc sur les amortissements ou dépréciations, alors la valeur fiscale est égale à la valeur comptable nette des immobilisations.

Le terme 'immobilisations' s'entend tel que défini dans la législation comptable⁵ et inclut aussi bien les immobilisations corporelles, qu'incorporelles ou financières. Les actifs circulants tels que les créances clients, les stocks, les placements et les liquidités restent hors du champ de calcul du crédit d'impôt.

À noter :

- les immobilisations utilisées partiellement à des fins privées, ne peuvent être comptabilisées que pour la partie à usage professionnel ;
- les immobilisations ne doivent pas être neuves, comme c'est le cas des déductions pour investis-

sements; les immobilisations de seconde main entrent aussi en ligne de compte ;

2) Ensuite, il convient de déduire de la valeur fiscale des immobilisations, les dettes liées à l'activité professionnelle et dont le terme initial est supérieur à un an.

À noter :

- il faut seulement tenir compte des dettes réellement dues, pas du montant maximum à rembourser d'un crédit ;
- si les dettes se rapportent à la fois à l'activité professionnelle et à des achats privés, ou si elles ont été contractées dans le but d'un investissement à usage mixte, il ne faut prendre en compte que la partie professionnelle.

3) Si la différence du calcul du point 2) est positive, alors on déduit de ce montant la différence la plus élevée obtenue par le même calcul sur les trois exercices précédents. Si cette différence est positive, alors il est question d'un accroissement des fonds propres et un crédit d'impôt peut donc être octroyé.

À noter :

- pour les indépendants qui débutent leur activité, la différence de la première année ne peut bien sûr pas être comparée à celle des exercices précédents. Cependant, un crédit d'impôt peut quand même être octroyé pour cette première année. Celui-ci est alors calculé sur la différence positive des fonds propres de la première année ;
- plus l'actif est amorti rapidement, plus sa valeur fiscale diminue vite. Dès lors, si les dettes ne sont pas remboursées plus rapidement, le crédit d'impôt sera plus faible. À l'inverse, plus les dettes sont remboursées rapidement, plus le crédit d'impôt est élevé, du moins si la valeur fiscale des immobilisations ne diminue pas encore plus vite ;
- on peut déduire des remarques précédentes qu'il est aussi possible de bénéficier du crédit d'impôt une année où il n'y a pas eu d'investissements, à savoir lorsque les dettes sont remboursées plus vite que la diminution de la valeur fiscale des immobilisations ;
- pour obtenir un plus grand crédit d'impôt, mieux vaut ne pas déduire directement les petits inves-

² Voir art. 29, § 2, 2° CIR 1992.

³ Voir art. 41 CIR 1992 : les immobilisations acquises ou constituées dans le cadre de cette activité professionnelle et figurant parmi les éléments de l'actif, les immobilisations ou la partie de celles-ci en raison desquelles des amortissements ou des réductions de valeur sont admis fiscalement et les immobilisations incorporelles constituées pendant l'exercice de l'activité professionnelle et qui figurent ou non parmi les éléments de l'actif. Étant donné qu'un terrain n'est pas amortissable et qu'il ne peut être porté à l'actif sans une comptabilité en partie double, un terrain utilisé dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle avec une comptabilité simplifiée n'est pas un actif utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle (Trib. Bruges 11.04.2012).

⁴ Les agriculteurs qui sont imposés forfaitairement ne peuvent faire d'amortissements, de sorte qu'aucune valeur fiscale ne peut en principe être calculée pour ces immobilisations. Ils ont toutefois droit au crédit d'impôt s'ils calculent des amortissements fictifs dans le relevé 276J qu'ils doivent joindre à la déclaration (Q. & R., Chambre 2000-2001, 18 juin 2001, n° 50/80, 9064; Q. n° 554 du 10 janvier 2001, LETERME)

⁵ Voir art. 2, § 1, 9° CIR 1992.

tissements (par exemple: un smartphone, une imprimante, du petit mobilier, etc.), comme cela arrive parfois, mais les prendre à l'actif et les amortir.

Quel est le taux du crédit d'impôt?

Le crédit d'impôt est égal à 10% de l'accroissement des fonds propres, avec un maximum de 3 750 euros.⁶

Année de revenus	Valeur fiscale des immobilisations	Dettes professionnelles à plus d'un an	Différence
2016	85 000	45 000	40 000
2015	70 000	45 000	25 000
2014	75 000	50 000	25 000
2013	65 000	47 000	18 000

La différence de l'année de revenus 2016 doit être comparée à la différence des trois exercices précédents, et la différence la plus élevée des années antérieures doit être déduite de la différence de 2016. Le résultat de cette comparaison est positif (40 000 euros - 25 000 euros = 15 000 euros). Monsieur

Exemples

1) Peter Janssens est commerçant. La différence entre la valeur fiscale de ses immobilisations et de ses dettes professionnelles à plus d'un an a évolué comme suit au cours des 4 dernières années de revenus:

Janssens a donc droit à un crédit d'impôt de 1 500 euros pour 2016 (= 15 000 x 10%).

2) Ann Peeters est médecin. La différence entre la valeur fiscale de ses immobilisations et de ses dettes professionnelles à plus d'un an a évolué comme suit au cours des 4 dernières années de revenus:

Année de revenus	Valeur fiscale des immobilisations	Dettes professionnelles à plus d'un an	Différence
2016	120 000	82 000	38 000
2015	130 000	90 000	40 000
2014	135 000	98 000	37 000
2013	100 000	65 000	35 000

La différence de l'année de revenus 2016 doit être comparée à la différence des trois exercices précédents, et la différence la plus élevée des années antérieures doit être déduite de la différence de 2016. Le résultat de cette comparaison est négatif (38 000 euros - 40 000 euros = - 2 000 euros). Ma-

dame Peeters n'a donc pas droit au crédit d'impôt pour 2016.

3) Pascal Louis est entrepreneur. La différence entre la valeur fiscale de ses immobilisations et de ses dettes professionnelles à plus d'un an a évolué comme suit au cours des 4 dernières années de revenus:

Année de revenus	Valeur fiscale des immobilisations	Dettes professionnelles à plus d'un an	Différence
2016	150 000	90 000	60 000
2015	110 000	90 000	20 000
2014	95 000	85 000	10 000
2013	85 000	80 000	5 000

⁶ Ce montant n'est pas indexé.

La différence de l'année de revenus 2016 doit être comparée à la différence des trois exercices précédents, et la différence la plus élevée des années antérieures doit être déduite de la différence de 2016. Le résultat de cette comparaison est positif (60 000 euros – 20 000 euros = 40 000 euros). Monsieur Louis a donc droit à un crédit d'impôt de 3 750 euros (= 40 000 euros x 10 %, mais plafonnés à 3 750 euros) pour l'année 2016.

4) Lucy Pacioli a débuté en 2016 comme comptable indépendante. La valeur fiscale de ses immobilisations est de 30 000 euros au 31 décembre 2016 et ses dettes professionnelles à plus d'un an s'élèvent à 20 000 euros. La différence en fonds propres s'élève donc à 10 000 euros, et vu qu'il n'y a pas de périodes imposables antérieures, c'est ce montant qui est pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt. Celui-ci est donc fixé à 1 000 euros (= 10 000 x 10%).

Comment ce crédit d'impôt est-il imputé ?

Ce crédit d'impôt est imputé via l'impôt fédéral des personnes physiques.⁷ Un éventuel excédent peut être remboursé.⁸

Le crédit d'impôt n'a pas d'impact sur le montant des centimes additionnels communaux prélevés sur l'impôt des personnes physiques, vu qu'ils sont cal-

culés avant l'imputation du crédit d'impôt. Le crédit d'impôt a cependant une influence sur la majoration des impôts pour insuffisance de versements anticipés, car cette majoration est calculée après l'imputation du crédit d'impôt.

Quels sont les documents obligatoires pour l'application de ce crédit d'impôt ?

Le contribuable qui souhaite bénéficier du crédit d'impôt doit joindre les documents suivants à sa déclaration d'impôt électronique pour l'exercice d'imposition en question ou, dans le cas d'une déclaration sur papier, les garder à disposition de l'Administration :

- un formulaire spécialement établi pour le crédit d'impôt, le relevé 276 J, complété, daté et signé. Ce formulaire, comme d'autres documents fiscaux, peut être téléchargé sur le site www.myminfin.be⁹ ;
- une attestation de sa caisse d'assurances sociales certifiant qu'il est en ordre de paiement des cotisations sociales d'indépendant, c'est-à-dire que toutes les cotisations sociales ont été payées au 31 décembre de l'année en question. Normalement, la caisse d'assurances sociales envoie cette attestation automatiquement.

Felix VANDEN HEEDE
Juriste fiscaliste

⁷ Art. 290, alinéa 1er, 2° CIR 1992.

⁸ Cela n'est applicable que depuis l'exercice d'imposition 2015. Auparavant, un excédent pouvait être reporté sur les trois exercices d'imposition suivants.

⁹ Onglet 'Services interactifs', rubrique Formulaires.

Bons et bons de réduction : régime TVA

Introduction

Dans le cadre du marketing, des actions diverses peuvent être menées en vue de stimuler les ventes. Le budget marketing n'est toutefois pas illimité. Les réductions coûtent de l'argent et ont une incidence sur le bénéfice. Par ailleurs, les ristournes commerciales¹ entraînent une diminution du prix de vente puisqu'elles ne font pas partie de la base d'imposition en matière de TVA². L'octroi d'une ristourne commerciale est synonyme de diminution du prix (TVA comprise).

Dans la mesure où ils sont aussi efficaces, les bons et les bons de réduction peuvent constituer une alternative intéressante dans le cadre d'une action publicitaire. Nous analysons ci-après les bons et bons de réduction sous l'angle de la TVA.

I. Bons de réduction et bons de remboursement

Bons de réduction

Pour le détaillant, le chiffre d'affaires (TVA comprise) afférant à la livraison des produits pour lesquels des bons de réduction sont distribués est égal au montant payé par le consommateur majoré du montant de la valeur nominale des bons de réduction échangés par ce dernier.

Étant donné qu'en règle générale, tant le prix payé par le consommateur que la valeur nominale des bons de réduction s'entendent TVA comprise, la base d'imposition que le détaillant doit reprendre dans sa déclaration périodique à la TVA s'élève à :

$$A \times 100 / (100 + t), \text{ où}$$

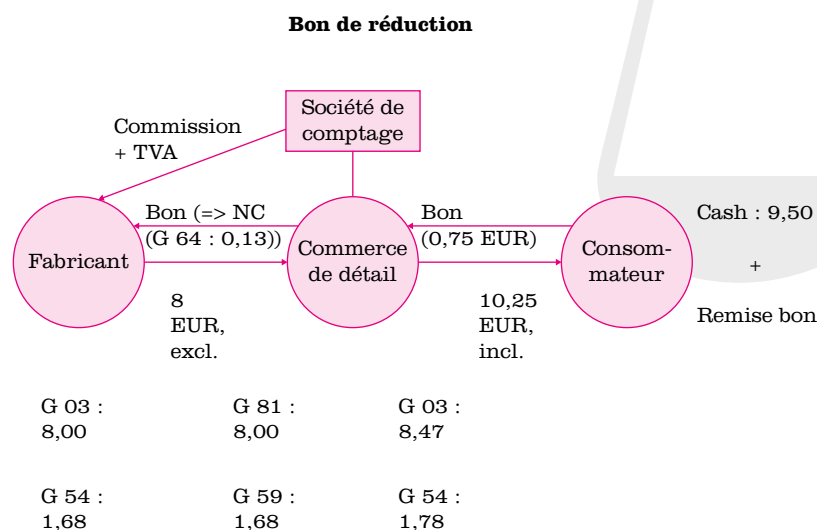
A = la somme du prix payé par le consommateur et du montant de la valeur nominale des bons de réduction

t = taux de TVA des biens livrés.

Exemple

Un fabricant de poudres à lessiver distribue des bons de réduction d'une valeur de 0,75 EUR. Il vend son produit au détaillant au prix de 8 EUR hors TVA. Le prix de vente normal chez le détaillant est de 10,25 EUR, TVA comprise. Lors de l'achat de la poudre à lessiver, un consommateur paie 9,50 EUR en cash et 0,75 EUR en bon de réduction.

Pour le détaillant, le chiffre d'affaires TVA comprise reste de 10,25 EUR. Le fait qu'une partie soit payée en cash et l'autre partie via un bon ne change rien à l'affaire.



1 Les ristournes financières ne font pas partie non plus de la base d'imposition. Elles peuvent donc en être déduites.

2 Les ristournes commerciales ne font pas partie de la base d'imposition dans la mesure où elles sont acquises. Il faut être sûr, en d'autres termes, que le client les reçoit. Le moment du paiement de la ristourne est sans importance. Ex. : une ristourne chez un pharmacien dont le paiement intervient en fin d'année.

En grille 03, le détaillant inscrit donc un montant de 8,47 EUR (c.-à-d. la somme qu'il reçoit du consommateur et la valeur du bon de réduction, hors TVA, soit $10,25 \times 21/121 = 1,78$ EUR, $10,25 - 1,78 = 8,47$ comme base d'imposition). En grille 54

figure donc la TVA due (1,78 EUR). L'achat apparaît en grille 81 et la TVA déductible, en grille 59.

Restitution pour le fabricant

Le fabricant peut demander la restitution de la TVA qui est comprise dans la valeur du bon de réduction, in casu 0,13 EUR (0,75 x 21/121). Celle-ci ne constitue donc pas un coût de marketing pour le fabricant.

Le fabricant doit demander la restitution de cette TVA dans sa déclaration à la TVA de la période pendant laquelle il a effectivement remboursé le détaillant. Concrètement, le fabricant reprend 8,00 EUR en grille 03 au moment de la vente et il reprend la TVA due de 1,68 EUR en grille 54. Dans le mois du remboursement effectif, il reprend un montant de 0,13 EUR en grille 62 (ce qui correspond à la TVA comprise dans le bon de réduction, soit 0,75 x 21/121).

Bons de remboursement

Contrairement aux bons de réduction, les bons de «remboursement» sont directement envoyés par

le consommateur au fabricant ou à une société de comptage désignée par le fabricant.

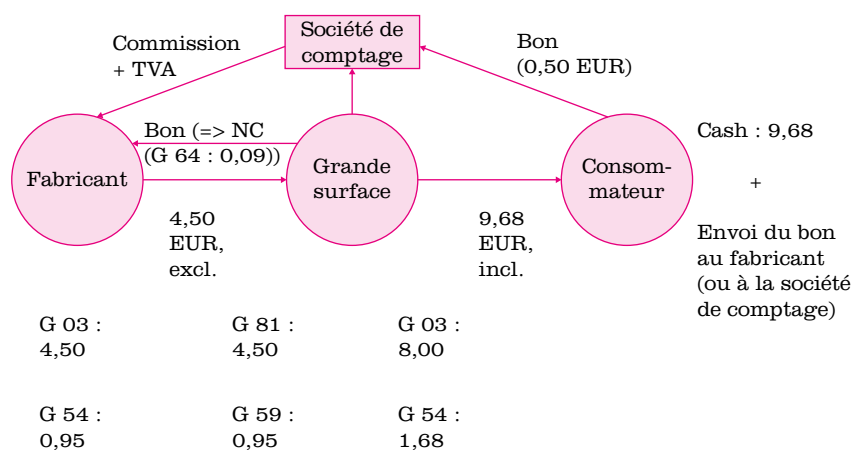
Étant donné que, dans ce cas, les bons de «remboursement» ne sont pas échangés auprès du détaillant et que leur valeur nominale n'est pas remboursée au détaillant par le fabricant ou pour son compte, il va de soi que le prix qui est payé par le consommateur lors de la livraison de produits pour lesquels des bons de remboursement sont distribués n'est pas diminué de la valeur nominale figurant sur ces bons.

Exemple

Un bon de remboursement de 0,50 EUR, qui sera remboursé par le fabricant, est proposé sur un produit de lessive. Le produit de lessive se vend au prix de 8,00 EUR hors TVA dans une grande surface. Le prix d'achat pour la grande surface est de 4,50 EUR hors TVA.

Dans la relation entre la grande surface et les clients, le prix de vente est repris comme base d'imposition, soit 8,00 EUR + 1,68 TVA (21%) = 9,68 EUR. Le client paie ce montant.

Bon de remboursement



Restitution pour le fabricant

Le fabricant des produits de lessive acquiert un droit à restitution de la TVA comprise dans le montant de 0,50 EUR (soit 0,09 EUR) et peut exercer ce droit à restitution dans la déclaration à la TVA portant sur la période durant laquelle le document rectificatif est remis au consommateur final. Le consommateur final reçoit le remboursement de la ristourne³.

II. Bons à des fins promotionnelles

La nouvelle réglementation relative aux bons sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2019 et introduira une nouvelle définition du bon.⁴

Un bon est un instrument qui donne à son détenteur le droit de bénéficier d'une livraison de biens ou d'une prestation de services déterminée et pour

³ Pour le lecteur intéressé, nous renvoyons à la circulaire n° 8 du 27.08.1997.

⁴ Le régime actuel de la TVA en matière de bons est dans la lignée de cette nouvelle réglementation, qui sera uniforme pour tous les États membres.

lequel l'identité des fournisseurs ou prestataires sont indiqués sur le bon ou dans la documentation correspondante⁵.

Les bons Bongo en sont un exemple classique.

Il ne s'agit pas ici de bons de réduction ni de bons de remboursement.

Une distinction est établie entre bons à usage unique et bons à usages multiples.

Dans le cas des bons à usage unique, l'identité du fournisseur ou du prestataire, le bien ou le service contre lequel le bon peut être échangé et le taux de TVA sont des données certaines. C'est par exemple le cas d'un bon avec lequel vous pouvez acheter un livre dans une librairie déterminée.

Dans le cas des bons à usages multiples, ces données ne sont pas établies. Un bon qui donne droit à une nuitée ou à un repas, avec ou sans boissons comprises, à choisir dans une liste d'hôtels situés en Belgique et aux Pays-Bas en est un exemple. Un bon qui donne le droit d'acheter des biens ou des services auprès d'une série de commerçants participants est également un exemple de bon à usages multiples. Il n'y a aucune certitude quant à l'identité du fournisseur ou du prestataire, quant à la nature de la prestation et quant au taux de TVA applicable.

Des règles de TVA distinctes sont d'application selon qu'il s'agit de bons à usage unique ou à usages multiples.

Dans le cas d'un bon à usage unique, la TVA est exigible au moment de la vente du bon. Lors de la vente d'un bon d'un montant de 50 EUR avec lequel des livres peuvent être achetés dans une librairie déterminée, une TVA de 6% est due. La TVA est également due en cas de revente d'un tel bon. Le bon représente en quelque sorte le bien proprement dit. Pour la vente d'un bon qui donne droit à une séance bien-être d'une valeur de 100 EUR dans un institut déterminé, une TVA de 21% est due. Le bon s'entend ici TVA comprise.

Dans le cas d'un bon à usages multiples, la TVA est due au moment de l'échange du bon. On ne sait en

effet qu'à ce moment-là qui livre quel bien ou qui preste quel service et quel taux de TVA est applicable.

Si vous passez la nuit dans un hôtel aux Pays-Bas et que vous y prenez un délicieux dîner, la TVA néerlandaise sera due.

Par conséquent, si un bon à usages multiples est vendu avant d'avoir été échangé, aucune TVA n'est due. Et la TVA ne sera pas due non plus en cas de revente.

Conclusion

La nouvelle réglementation sur le bon lui donne une définition et lui confère une portée limitée. Elle ne s'applique pas aux bons de réduction. La TVA grevant un bon à usage unique est due au moment de la vente du bon, tandis que la TVA grevant un bon à usages multiples doit être payée lors de l'échange du bon.

III. Bons restaurant avec repas gratuits

Pour aider les restaurants à développer leur clientèle, certaines sociétés ont créé un système qui consiste à offrir un repas gratuit pour chaque client payant. Les restaurateurs affiliés espèrent ainsi augmenter leur chiffre d'affaires en vendant des boissons et en attirant des visiteurs qui, sans cela, n'auraient jamais poussé la porte de leur établissement.

Chèque pour un repas gratuit⁶

Des sociétés spécialisées utilisent un procédé commercial permettant aux restaurateurs de développer leur clientèle.

Avec l'accord préalable d'un certain nombre de restaurateurs, ces sociétés émettent un « carnet de chèques »⁷ grâce auquel les clients qui se rendent dans un restaurant participant peuvent commander deux repas, mais ne doivent en payer qu'un (hors boissons).

⁵ Directive 2016/1065/UE.

⁶ Décision n° E.T. 40556 du 09.04.1990, Revue de la TVA, n° 90, p. 242.

⁷ Il ne s'agit pas d'un bon, mais d'une sorte de bon de réduction.

Relation société - client du restaurant

Pour leur intervention, les sociétés en cause réclament aux consommateurs potentiels une somme fixe ou ce que l'on appelle une cotisation et facturent aux restaurateurs intéressés une redevance annuelle. Les chèques émis par les sociétés donnent uniquement droit à un repas gratuit.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les repas sont fournis par les restaurateurs aux consommateurs adhérents pour le prix réellement réclamé à ces derniers, sans que cette action promotionnelle ne puisse entraîner de révision de la déduction ni de prélèvement.

D'autre part, les montants réclamés aux consommateurs par les sociétés concernées – sommes fixes ou cotisations – constituent le prix d'une prestation de service complexe telle que visée à l'article 18, § 1, 1° du Code de la TVA et sont soumis au taux de 21 %.

Relation société - restaurant adhérent

La redevance payée par les restaurateurs à ces mêmes sociétés constitue le prix d'une entremise commerciale; elle est donc également soumise au taux de 21 %.

Relation restaurant - client du restaurant

La nourriture et les boissons à consommer sur place sont considérées comme une prestation de service et sont donc taxables à 12 % pour la nourriture et à 21 % pour les boissons.

Le ticket de la caisse enregistreuse (ou la souche TVA) mentionne le montant, TVA comprise, dû ou payé par le client. D'autre part, les chèques émis par les sociétés peuvent être utilisés, de même que

d'autres documents éventuels, comme preuves des repas fournis gratuitement.

Il va de soi que seul le montant réellement perçu doit être repris dans le journal des recettes.

Cette réglementation est comparable à ce qui se pratique lorsqu'un restaurateur offre une boisson gratuite à un client du restaurant. On part ici aussi du principe que le prix du repas et des boissons comprend la boisson gratuite; aucune révision de la déduction des boissons offertes n'est donc nécessaire. Lorsque l'exploitant d'un restaurant, d'un café ou d'un établissement similaire offre à un client une boisson spiritueuse ou autre à l'occasion de la fourniture à titre onéreux d'un repas ou de consommations, il est en principe admis que le prix réclamé pour le repas ou les consommations couvre également la boisson offerte. Cette « offre gratuite » n'entraîne dès lors aucune révision de la déduction ni aucun prélèvement. On ne doit cependant pas perdre de vue que, pour faire échec à la présomption de l'article 64, § 1 CTVA (en vertu duquel l'Administration est en droit de réclamer la TVA sur le prix « tarif » de la boisson offerte), l'assujetti doit prouver que la boisson offerte l'a été dans le cadre de la fourniture à titre onéreux d'un repas ou de consommations⁸.

Les restaurants peuvent évidemment organiser eux-mêmes de telles actions promotionnelles sans l'intervention d'une société organisatrice. Un restaurant pourrait, par exemple, offrir une bouteille de vin gratuite au visiteur dont l'anniversaire tombe le jour de sa visite ou offrir l'intégralité du repas (nourriture et boissons) à un client, à condition qu'il soit accompagné d'un client payant. Dans ce cas non plus, aucune révision de la déduction n'est nécessaire.

Stefan RUYSSCHAERT

SPF Finances – UGent et Fiscale Hogeschool

⁸ Décision TVA n° E.T.93.887 du 30.08.2000.